

PREFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

À Bourges, le 3 septembre 2013

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SARL VALMO HUILE VEGETALE 18

Commune de COGNY

Rapport aux membres du CODERST
relatif au dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Objet : Demande de régularisation d'autorisation d'exploiter présentée par la société VALMO HUILE VEGETALE 18 pour son site de Cogny.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 29 novembre 2012, monsieur et madame RONDIER, monsieur SAUTEREAU, agissant en qualité de gérants de la SARL VALMO HUILE VEGETALE 18, dont le siège social est actuellement situé Domaine de Cogny, sur la commune de Cogny (18130), sollicitent l'autorisation d'exploiter une installation d'extraction ou de traitement des huiles végétales, animales et corps gras à la même adresse, sur les parcelles section A n°88 et 89 dans le cadre de la régularisation administrative de leur activité d'extraction d'huile de colza.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 29 novembre 2012, complété le 10 décembre 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 2 janvier 2013.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et sont classables selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

.../...

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
1 plan de localisation
1 plan de masse
Copies à : DREAL Centre – SEIR

Rubrique	Régime A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2240-1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques		Capacité de production	> 2	t/j	20	t/j
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1		puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100 et ≤ 500	kW	142	kW
2160-1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats		volume total de stockage	≤ 5 000	m ³	770	m ³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière fonctionnant au bois	puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MW	1,082	MW

A (autorisation) ; D (déclaration) ; NC (Non Classé)

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La SARL VALMO HUILE VEGERTALE 18 collecte, trie et stocke du colza dans 4 silos. Celui-ci est ensuite trituré à sec afin d'en extraire l'huile de colza. Cette huile est filtrée avant d'être stockée dans 4 cuves verticales de 100 m³ chacune situées derrière le bâtiment agricole et dans une cuve tampon de 50 m³. Les résidus de triage sont stockés à plat (90 m³) dans une partie du bâtiment avant valorisation en alimentation animale ou en compostage. Les tourteaux de colza (partie des graines de colza restantes à l'issue de la production de l'huile) sont stockés à plat (480 m³) dans une autre partie du bâtiment avant valorisation en nutrition animale.

Les installations de production sont implantées dans un ancien hangar agricole. La capacité de production d'huile de colza envisagée est de 20 tonnes /jour.

L'environnement du site est constitué par une maison à 1 mètre au sud appartenant à l'un des gérants de la société et des hangars entourés de terres agricoles.

Un plan de localisation et un plan de masse de l'établissement sont joints au présent rapport.

1.3. Présentation de la demande

La SARL VALMO HUILE VEGERTALE 18 souhaite régulariser son activité d'extraction d'huile de colza pour le site qu'elle exploite à Cogny.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Le cadre administratif est une régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité d'extraction ou de traitement des huiles végétales, animales et corps gras (rubrique 2240). L'établissement est alors classable dans le régime de l'autorisation (la capacité de production étant supérieure à 2t/j) sous la rubrique 2240-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en préfecture le 29 novembre 2012 et complété par courrier du 10 décembre 2012. Compte tenu de la nature des activités exercées sur le site (nouvelle rubrique à autorisation), la demande a donc suivi une procédure d'instruction comportant une enquête publique conformément aux dispositions des articles R 512-2 à R 512-27 du Code de l'Environnement. Elle a été jugée complète et régulière le 2 janvier 2013.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 27 février 2013 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

L'analyse des effets sur les eaux superficielles et l'analyse des effets potentiels d'un incendie sont clairement développées. Sur les autres enjeux, le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.»

2.2. Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 20 février 2013 prescrit une enquête publique relative à la demande présentée.

L'enquête s'est déroulée du 29 mars au 30 avril 2013 inclus sur le territoire de la commune de Cogny.

Le registre d'enquête publique mis à la disposition sur la commune de Cogny ne mentionne aucune observation.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport en date du 15 mai 2013, un avis favorable.

2.4. Avis du conseil municipal de Cogny

Le conseil municipal de Cogny n'a pas émis d'avis sur le dossier présenté par le pétitionnaire dans les délais impartis.

2.5. Avis des services consultés :

2.5.1. Avis de la direction départementale des territoires (DDT)

Par courrier du 14 février 2013, le DDT a formulé les observations suivantes :

« URBANISME »

La régularisation ne nécessite pas de nouvelle construction ou de modification de bâtiments existants, ce chapitre n'amène de remarque particulière.

ACCES ROUTIERS ET SECURITE ROUTIERE

Le trafic est estimé à moins de 5 rotations de poids-lourds par jour, ces véhicules emprunteront les RD 943 et RD 148. Le calibrage de la RD 148 devra être vérifié par le pétitionnaire auprès du gestionnaire de voirie (conseil général du Cher) afin de s'assurer que le trafic des poids-lourds n'aura pas d'incidence sur les structures de chaussées.

ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact ne fait pas état d'une ZNIEFF située à environ 400 mètres de l'installation, ni de la présence d'une source intermittente à environ 200 mètres.

Eaux usées

Le traitement des eaux de lavage représente un faible enjeu pour l'environnement. Le volume des eaux de lavage est estimé à 1 m³/an, ces eaux seront stockées et évacuées dans la station d'épuration de Dun-sur-Auron. L'arrêté d'autorisation devra prescrire une convention de rejet entre le pétitionnaire et la ville de Dun-sur-Auron.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'aire de chargement seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. Le dossier fait référence à une étude pour le dimensionnement de l'installation, cette étude n'est pas présente dans le dossier et le type de matériel qui sera mis en place n'est pas décrit.

Le point de rejet des eaux pluviales de l'aire de chargement n'est pas précisé, ni localisé. L'arrêté d'autorisation devra fixer les obligations de résultats de cette installation, les modalités de contrôle, d'auto surveillance des rejets et d'entretien de cette installation.

Eaux d'extinction d'incendie

Il est prévu de récupérer les eaux d'extinction d'incendie dans la fosse de 120 m³ qui sert de réserve incendie. Le dossier ne précise pas les modalités de gestion et de traitement de ces eaux en cas d'incendie.

L'arrêté d'autorisation devra prescrire les conditions de rétention et de gestion de ces eaux.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Cogny est concernée par 2 risques majeurs, le risque mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) et le risque sismique niveau 2 (aléa faible). Pour cette régularisation il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques.

Compte-tenu de l'enjeu du dossier j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation sous réserve que l'arrêté d'autorisation prescrive les modalités de gestion et de contrôle des eaux. De plus, le pétitionnaire devra préciser le point de rejet et le milieu récepteur des eaux pluviales. »

2.5.2. Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)

Par courrier du 12 avril 2013, l'INAO précise que la commune de Cogny appartient aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Limousin », « Volailles du Berry » et de l'IGP viticole « Val de Loire » et que néanmoins aucune objection n'est à formuler à l'encontre du projet.

2.5.3. Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Par courrier du 22 février 2013, le directeur du SDIS a émis les observations suivantes :

«

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, en rendant conformes, accessibles et utilisables la réserve incendie de 120 m³ ainsi que l'étang situé à 600 m, entre autre par la mise en place d'une plate-forme d'aspiration devant répondre aux caractéristiques suivantes :
 - o surface minimale de 32 m² (4 x 8 m),
 - o résistance de 160 kN (90 Kn par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m),
 - o pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
 - o présence d'un talus positionné du côté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
 - o facilement repérable par un panneau de signalisation mentionnant son volume.

Le chemin ou la route menant à la plate-forme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé) :

- Terminer la construction des rétentions (incombustibles et sol imperméable).
- Afin de prévenir la propagation d'incendie, un système de détection de début d'incendie devra être mis en place et couplé à un système d'alarme, optique ou sonore. En l'absence de personnel sur site, l'alarme sera retransmise par télésurveillance et des consignes particulières seront définies.
- Réaliser la protection incendie par des extincteurs appropriés aux risques, en quantité suffisantes, et les maintenir en bon état d'entretien (un seul extincteur au niveau de la chaufferie ne répond pas à cette exigence).
- Assurer le désenfumage du bâtiment conformément à la réglementation en vigueur.
- Apposer un plan schématique à chaque entrée dans le bâtiment, sous forme de pancartes inaltérables, destiné à faciliter l'intervention des secours.
- Déterminer des procédures d'entretien et de limitation des poussières dans l'établissement.
- Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction doit s'appuyer sur la méthode D9A (prise en compte des volumes d'eau liés aux intempéries et présence de stocks liquides).

Le service départemental d'incendie et de secours du Cher émet un avis favorable sur ce projet. »

2.5.4. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Le conservateur régional de l'archéologie de la DRAC, par retour de courrier du 12 février 2013, informe que le présent dossier ne fera pas l'objet de prescriptions archéologiques en application du code du patrimoine – livre V (archéologie).

2.5.5. Avis de la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond

Par courriel du 28 janvier 2013, monsieur le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond informe qu'il n'a pas d'observation à formuler avant l'enquête publique.

2.6. Réponse apportée par l'industriel

Par courriel du 4 juillet 2013, le pétitionnaire a répondu aux observations de la DDT, notamment en transmettant le document technique relatif au dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures utilisé pour le traitement des eaux pluviales. Dans ce même courriel,

l'exploitant a précisé que les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont prises en compte notamment pour l'aménagement des abords de la ressource en eau et a transmis la justification du dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction par le document D9A.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Au vu des éléments fournis dans le dossier, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

3.1.1 Impact sur les paysages et la nature

Le site se situe dans un paysage ouvert de parcelles agricoles en culture. Le site est entouré par des constructions agricoles et par la maison d'habitation de l'un des associés de l'établissement. Les autres habitations sont situées à plus de 500 mètres du site. Une haie de thuyas sépare le site de la RD 953, route d'accès au site. L'intégration paysagère du site est donc considérée comme acceptable.

La zone Natura 2000 la plus proche du site (coteaux, bois et marais, calcaires de la champagne berrichonne) est localisée à 4,5 km. Les activités exercées sur le site n'ont pas d'incidence sur la zone Natura 2000.

3.1.2 Impact sur l'eau

Le site dispose d'un branchement d'eau potable utilisé pour le lavage des sols de l'huilerie. La consommation annuelle est estimée à 15 m³.

Le site ne génère pas d'eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales de toiture sont envoyées vers le milieu naturel.

Les eaux de lavage des sols de l'huilerie sont recueillies dans un regard puis évacuées vers une cuve de 600 litres. Ces eaux, après analyse, sont soit envoyées vers la station d'épuration des eaux usées de la commune de Dun-Sur-Auron, soit éliminées vers une filière appropriée. Le volume des eaux de lavage est estimé à 1 m³/an.

Les eaux de ruissellement de l'aire de chargement de l'huile de colza et de la zone de stockage de ces huiles sont collectées puis transitent vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un suivi annuel de ces rejets sur plusieurs paramètres (DCO, DBO₅, MES et phosphore notamment) en son article 9.2.1.

L'impact sur l'eau généré par l'activité du site est considéré comme acceptable.

3.1.3 Impact sur l'air

Les sources d'émissions atmosphériques liées à l'activité du site sont les suivantes :

- gaz d'échappement des camions manœuvrant sur le site,
- rejets atmosphériques de la chaudière fonctionnant au bois (non classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'impact sur l'air généré par l'activité du site est considéré comme non significatif.

3.1.4 Bruit

L'activité génère des nuisances sonores lors des opérations de manutention et des mouvements de circulation. Le bruit généré par l'activité est limité à une plage horaire maximale du lundi matin au vendredi soir pour les véhicules de transport. Les installations de production fonctionnent 7jours/7, 24h/24. Hormis la maison d'habitation de l'un des gérant de la société SARL VALMO HUILE VEGERTALE 18, située à proximité du site, les premières habitations sont implantées à plus de 500 mètres du site.

L'article 9.2.3 du projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une étude acoustique dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

L'impact sonore généré par l'activité de l'établissement peut être considéré comme acceptable.

3.1.5 Gestion des déchets

Les déchets générés par l'activité de l'établissement sont :

- Les déchets issus du tri du colza. Ceux-ci sont valorisés en alimentation animale ou en compost.
- Les autres déchets sont les filtres colmatés de la presse, éliminés en déchetterie après égouttage 24h sur site (environ 600 kg/an).
- des boues du séparateur d'hydrocarbures. Celles-ci sont éliminées vers une filière appropriée.

L'impact lié à la gestion des déchets peut être considéré comme acceptable.

3.1.6 Transports

Le trafic engendré par l'activité du site est de l'ordre de 5 poids-lourds par jour.

L'accès au site se fait par la RD 953. La part du trafic lié à l'activité du site sur cette route départementale est acceptable. En effet, le trafic journalier moyen généré par l'activité du site (5 camions) représente moins de 6 % du trafic en poids-lourds de la RD 953 (1 423 véhicules par jour en 2010 dont 85 poids-lourds).

3.1.7 Conditions de remise en état du site

Lors de la cessation d'activité, le démantèlement des installations sera réalisé avec élimination des déchets issus de celui-ci. Le pétitionnaire procédera :

- Au démantèlement des cuves et des équipements annexes,
- A la destruction si nécessaire des dalles bétons.
- A l'interdiction ou des limitations d'accès au site,
- A un diagnostic des sols et sous-sols du site.

L'emplacement du site sera destiné à un usage agricole.

Un dossier de cessation d'activité sera élaboré.

3.1.8 Impact sur la santé

Le site ne présente pas d'impact particulier sur la santé humaine en raison d'absence d'émissions significatives de substances toxiques dans l'environnement de l'établissement (absence de rejets chroniques de polluants dans l'air ou dans les eaux et trafic faible engendré par l'activité du site).

3.1.9 Risques

L'étude de danger incluse dans le dossier identifie les risques suivants :

- incendie dans l'huilerie,
- déversement accidentel d'huile de colza issue des cuves de stockage.

Pour le scénario d'incendie, le pétitionnaire précise que les zones d'effets thermiques demeurent dans l'enceinte de l'établissement. Des mesures préventives sont et seront mises en place : consignes de sécurité, contrôle du taux d'humidité des matières premières, de la température des tourteaux, mises en place d'un dispositif de désenfumage, d'un détecteur d'incendie avec report d'alarme, d'un bassin de confinement de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Pour le scénario de déversement accidentel d'huile de colza, des mesures préventives seront mises en place : mise sur rétention des produits, débourbeur/déshuileur.

Dans ces conditions, le pétitionnaire conclut que les scénarii décrits ci-dessus sont considérés comme acceptables.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté en relation avec la procédure d'instruction

Afin de répondre à certaines demandes spécifiques formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours consulté lors de la procédure d'enquête publique, l'inspection des installations classées a ajouté des prescriptions particulières dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Celles-ci sont récapitulées ci-après :

- Des dispositifs de désenfumage doivent être mis en place dans les parties hautes du local de production de l'huile de colza. Cette prescription est reprise dans l'article 8.1.1 du projet d'arrêté préfectoral.
- Un système de détection de début d'incendie couplé à un système d'alarme, optique ou sonore avec report d'alarme est prescrit dans l'article 7.3.2 du projet d'arrêté préfectoral.
- L'article 8.1.2 du projet d'arrêté préfectoral définit les modalités de gestion du nettoyage des installations notamment au niveau des poussières.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation d'une activité d'extraction ou de traitement des huiles végétales, animales et corps gras par la SARL VALMO HUILE VEGERTALE 18 sur la commune de Cogny ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire suite aux avis émis lors de la consultation des services administratifs intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Des mesures compensatoires sont prévues afin de limiter les nuisances et les risques générés par l'installation : séparateur à hydrocarbures avant rejet des eaux de ruissellement de la zone

de dépotage de l'huile de colza, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, ressource en eau, détecteur d'incendie, dispositif de désenfumage.

L'ensemble de ces mesures est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que les mesures compensatoires identifiées permettent de limiter les risques et les nuisances et d'en maîtriser les conséquences.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'Inspection des Installations Classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la SARL VALMO HUILE VEGERTALE 18 sur son site d'implantation de Cogny.

Dans ces conditions, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

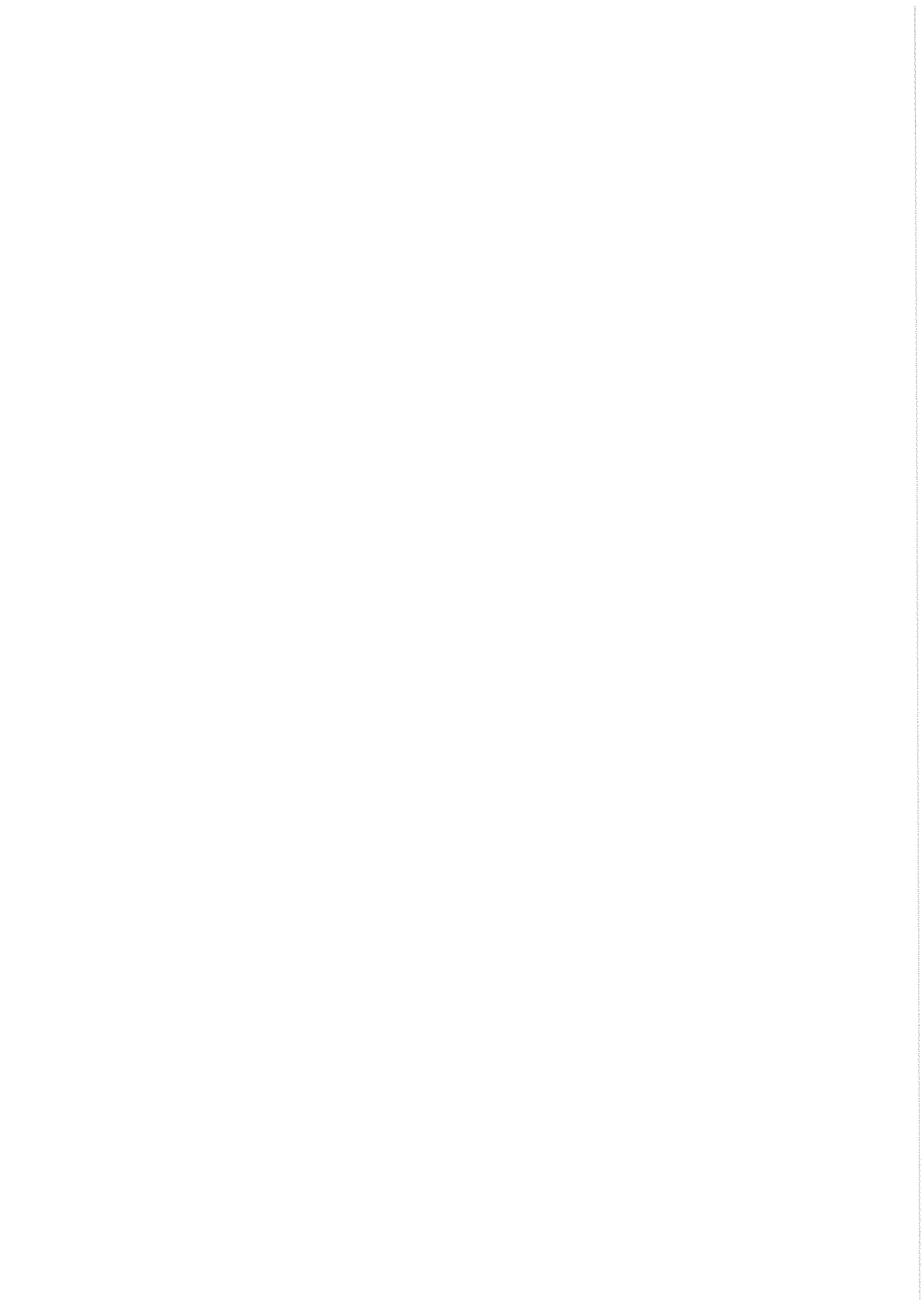
En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

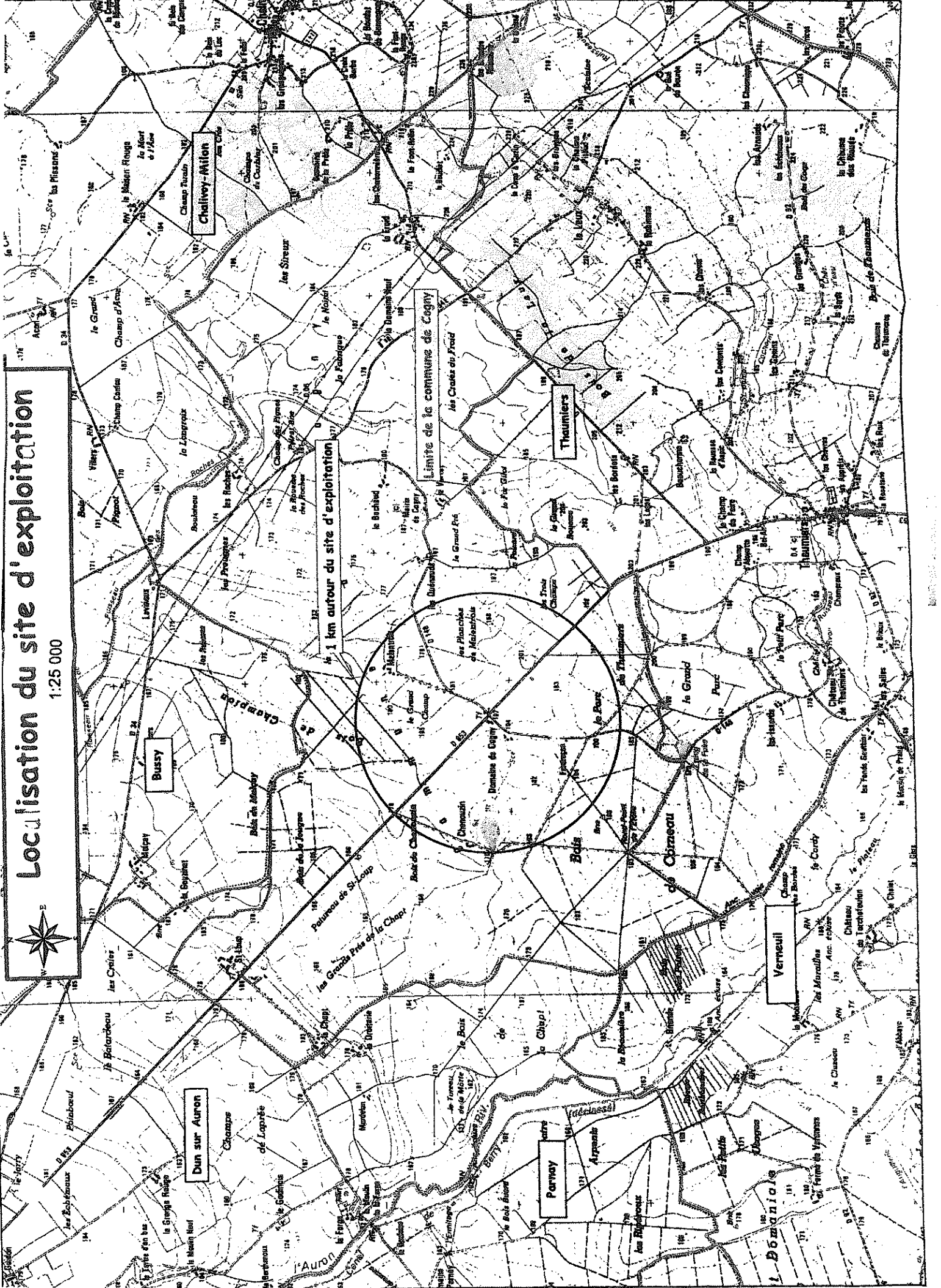
Vu et transmis avec avis conforme,
à monsieur le préfet du Cher,
Pour le directeur régional,
Le chef de la première subdivision du Cher,

Signé



Localisation du site d'exploitation

1:25 000



à 1 km autour du site d'exploitation

Limite de la commune de Cognay

Dun sur Auron

Bussy

Chailivoy-Miflon

Thaumiers

Verneuil

Parroy

Annexe : Plan de masse
1/1000

